

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse

Bar le Duc, le 18 avril 2024

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THIRIET MAGASINS

18 Rue des Brielles
55000 Bar-le-Duc

Références : EK/166-2024
Code AIOT : 0100043715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 avril 2024 dans l'établissement THIRIET MAGASINS implanté 18 Rue des Brielles 55000 Bar-le-Duc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THIRIET MAGASINS
- 18 Rue des Brielles 55000 Bar-le-Duc
- Code AIOT : 0100043715
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Thiriet est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de produits alimentaires surgelés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Sans objet
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Sans objet
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
5	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
6	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de production de froid n'étant pas classée au titre des ICPE, les constats 1,2 et 3 sont sans objet.

L'inspection constate la présence d'un équipement contenant plus de 40 tonnes équivalent CO2 ("Chambre froide nég" contenant 39kg de R404A). Le document présenté mentionne bien que cet équipement a fait l'objet d'une recharge avec du fluide régénéré. Toutefois il n'est pas étiqueté conformément à l'article 12, paragraphe 6 du règlement du Parlement Européen du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Les listes des équipements fournies par l'exploitant et les éléments collectés pendant la visite d'inspection permettent d'établir que : - la somme des charges supérieures à 2 kg de gaz fluorés des équipements de froid du magasin est de 39 Kg - la somme des charges supérieures à 2 kg de gaz fluorés des équipements de climatisation du magasin est de 28.1 kg Le seuil global de 300 kg n'est donc pas atteint, donc l'établissement n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés) Par conséquent, aucune déclaration en préfecture n'est requise au titre de la rubrique ICPE 1185

(gaz fluorés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'établissement n'étant pas classé pour la protection de l'environnement, il n'est pas soumis à contrôles périodiques ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'établissement n'étant pas classé pour la protection de l'environnement, il n'est pas soumis à la tenue de cet inventaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]

<p>Constats :</p> <p>L'établissement ne dispose pas d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2.</p> <p>Il n'est donc pas soumis à l'obligation de doter ses équipements de détection de fuites.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'ensemble des équipements listés par l'exploitant fait l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité conforme à la réglementation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Marque de contrôle – absence de fuite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]</p>

<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'ensemble des équipements listés par l'exploitant dispose d'une vignette adhésive indiquant la date limite de validité du contrôle d'étanchéité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :</p> <p>a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;</p> <p>b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente la fiche d'intervention n°OT2306130182@@1 en date du 20 juin 2023 pour l'équipement "Chambre froide nég" contenant 39kg de R404A. Cet équipement contient plus de 40 tonnes équivalent CO2. La fiche présentée mentionne bien une recharge de 12 kg effectuée avec du fluide régénéré.</p> <p>Toutefois l'inspection constate que l'équipement n'est pas étiqueté conformément à l'article 12, paragraphe 6 du règlement du Parlement Européen du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>